

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 9 juillet deux mille trois

Numéro 26537 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), ouvrier, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 26 février 2002,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE2.), cabaretier, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du susdit exploit GRASER du 26 février 2002,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par un acte sous seing privé, intitulé contrat de vente (= compromis) du 15 juin 1996 PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont vendu à PERSONNE1.) « leur propriété immobilière sise à ADRESSE4.) et comprend un terrain de 4 ares 30 centiares plus un passage de 1,50 m sur 16 m (environ) ainsi qu'une double maison d'habitation, une écurie-grange et une porcherie ».

La vente a été formalisée le 3 octobre 1996 par un acte authentique reçu par le notaire Alphonse LENTZ. Dans cet acte l'immeuble vendu a été désigné comme suit :

« une maison d'habitation et toutes ses appartenances et dépendances, sise à ADRESSE4.), inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE5.), section A de ADRESSE5.), comme suit :

partie du numéro NUMERO1.), lieu-dit : « ADRESSE5.) », maison, place, contenant 03 ares 84 centiares,

formant le lot B d'un plan cadastral levé et dressé par le géomètre du Cadastre Monsieur PERSONNE5.) en date du 9 septembre 1996, lequel plan, après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement ».

Par exploit d'huissier du 10 octobre 2000, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y voir constater que le lot A faisant partie du numéro cadastral NUMERO1.) de la section A de la Commune de ADRESSE5.) a été vendu par compromis du 15 juin 1996 par les assignés au requérant qui en est propriétaire et que le jugement à intervenir vaut transcription.

Par jugement du 28 novembre 2001 le tribunal d'arrondissement a annulé l'assignation pour libellé obscur, a déclaré non fondée la demande des parties défenderesses basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a condamné la partie demanderesse à tous les frais et dépens de l'instance

avec distraction au profit de Maître Mathias PONCIN, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi la juridiction de première instance a d'abord retenu que les consorts GROUPE1.) ont soulevé in limine litis l'exception obscuri libelli. Elle a considéré ensuite qu'au vu de l'incohérence voire de la contradiction, entre l'exposé des motifs et le dispositif de l'assignation, les parties défenderesses n'ont pas été en mesure, à la lecture de l'assignation, de savoir de façon précise ce qu'on leur demandait sur base de quels motifs.

De ce jugement appel a été relevé par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 26 février 2002.

A l'appui de son recours il fait grief aux premiers juges d'avoir retenu le libellé obscur et d'avoir en conséquence annulé l'assignation du 10 octobre 2000. Dans ce contexte il fait valoir que l'exception obscuri libelli ne peut être soulevée d'office parce qu'elle est d'ordre privé, mais doit être soulevée in limine litis pour être un moyen de nullité et non une exception. Or, tel n'aurait pas été le cas en l'espèce. En effet, les consorts GROUPE1.), aux termes du dispositif des conclusions de première instance, se seraient rapportés à prudence de justice pour ce qui est de la recevabilité de l'acte introductif en la pure forme. Ceux-ci auraient fait référence dans les motifs de leur corps de conclusions précité aux articles 62 et 64 du nouveau code de procédure civile et non à l'article 154 du nouveau code de procédure civile lequel établit le principe de la nullité d'une assignation pour libellé obscur de sorte que les premiers juges ne pouvaient retenir la nullité de l'assignation en l'absence de l'invocation du moyen obscuri libelli par les parties intimées. L'appelant fait encore valoir qu'au cas où le juge relève d'office des moyens de droit sur lesquels il fonde sa décision, celui-ci doit conformément à l'article 65 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, au préalable inviter les parties à présenter leurs observations. Ne s'étant pas conformé aux dispositions de l'article précité, l'appelant soutient que le jugement attaqué devrait être réformé pour violation de l'article 65 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile sinon pour violation de l'article 6.1. de la convention européenne des Droits de l'Homme. La partie appelante sollicite compte tenu que le fond de l'affaire n'a pas été abordé, le renvoi du litige en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement.

Concernant l'article 154 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) fait valoir que seul l'objet de la demande doit être énoncé de façon claire et complète. Il se prévaut que le dispositif de l'acte introductif d'instance ne souffre d'aucun libellé obscur, les parties assignées sachant ce qu'on leur demande, en leur qualité de vendeur, sur base du compromis de vente.

S'il est vrai que les consorts GROUPE1.) se sont rapportés à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande, ils ont toutefois en même temps soulevé le caractère très sommaire de l'acte introductif quant à l'objet et à l'exposé des moyens ce qui ne leur permettrait pas de préparer une défense juridique adéquate. A la même occasion ils ont fait valoir qu'PERSONNE1.) n'a pas qualifié juridiquement les faits et ils ont soutenu qu'il a sciemment omis de les qualifier juridiquement.

C'est à raison que la juridiction de première instance a dès lors considéré que les parties défenderesses ont soulevé in limine litis l'exception obscuri libelli.

Le jugement attaqué est à confirmer sur ce point.

D'après l'article 154 no. 1 du nouveau code de procédure civile l'assignation outre les mentions de l'article 153 du nouveau code de procédure civile, doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Il y a lieu de relever que le demandeur, l'actuel appelant, n'est point assujéti à spécifier nominativement l'action qu'il exerce et aucune disposition légale n'exige qu'il énonce les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande.

Dans l'exploit d'assignation du 10 octobre 2000, par lequel PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été assignés, PERSONNE1.) expose qu'après avoir signé en sa faveur le compromis de vente concernant la vente d'un terrain de 4,30 ares situé à ADRESSE5.) appartenant aux consorts GROUPE1.), l'acte authentique a été passé devant notaire le 3 octobre 1996, que dans cet acte qui a formalisé la vente du 15 juin 1995 il a été omis d'insérer un lot d'une contenance de 0 are 46 centiares et qu'en conséquence seule une surface de 3 ares 84 centiares a été prise en considération. Le demandeur estime, dans le même exploit d'assignation, qu'il y a lieu de constater que le lot A faisant partie du numéro cadastrale NUMERO1.) de la section A de la Commune de ADRESSE5.) a été vendu par compromis de vente du 15 juin 1996 par les assignés à PERSONNE1.) qui en est propriétaire et que le jugement à intervenir devrait valoir transcription.

Dans le dispositif de cette assignation PERSONNE1.) conclut à voir respecter le contenu du compromis de vente dressé et signé le 15 juin 1996.

Dans ces conditions, les consorts GROUPE1.) n'ont pu se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre eux. L'exploit d'assignation du 10 octobre 2000 contient des précisions suffisantes quant à l'objet de la demande et quant à l'exposé des moyens.

Il en résulte que le libellé de la demande est suffisamment précis pour permettre aux parties défenderesses, les intimés actuels, de déterminer l'objet de celle-ci et pour leur permettre de choisir les moyens de défense appropriés.

Le moyen est partant à déclarer fondé et le jugement entrepris est à réformer sur ce point.

PERSONNE1.) demande principalement, au cas où le jugement attaqué sera réformé, à ce que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de première instance sinon il demande à ce qu'il soit constaté que le lot A faisant partie du numéro cadastral NUMERO1.) a été vendu par compromis du 15 juin 1996 et que la partie appelante en est propriétaire et que la décision à intervenir vaut transcription.

Les consorts GROUPE1.) rétorquent qu'il y a lieu d'analyser sur base de l'article 597 du nouveau code de procédure civile si la Cour peut évoquer l'affaire ou si la même affaire doit être renvoyée devant la juridiction de première instance autrement composée. Ils arrivent à la conclusion que le jugement dont appel ne peut être qualifié d'avant dire droit et la partie concluante en tire la conséquence que l'affaire doit être renvoyée devant la juridiction de première instance.

Aux termes de l'article 597 du nouveau code de procédure civile « lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs ».

L'expression « jugements définitifs » employée dans le second alinéa de la prédite disposition légale comprend les jugements qui, sans être interlocutoires, statuent sur un incident de procédure ou sur une exception, mais sans trancher le fond. Un tel jugement a été rendu en l'espèce et sera infirmé en appel.

Dans ce cas la Cour a la faculté de donner une solution définitive au litige ou de renvoyer la cause devant le tribunal de première instance.

Conformément aux conclusions des parties en cause et pour respecter leurs droits, ainsi que pour leur assurer le double degré de juridiction, la Cour renvoie l'affaire devant la juridiction de première instance, autrement composée.

Les consorts GROUPE1.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 620.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.), à son tour, sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 620.- € sur base de la même disposition légale.

Les demandes respectives sont à déclarer non fondées, la condition d'iniquité n'étant pas remplie dans le chef des consorts GROUPE1.) ni dans le chef d'PERSONNE1.).

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) ;

le dit fondé ;

réformant :

dit que c'est à tort que les juges ont prononcé l'annulation de l'assignation du 10 octobre 2001 dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

dit recevable l'assignation du 10 octobre 2001 ;

renvoie l'affaire pour continuation devant le tribunal de première instance autrement composé ;

rejette les demandes en obtention d'une indemnité de procédure présentée par les parties en cause ;

condamne les parties intimées aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Kaufhold, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.